



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Jeudi 02 mars 2023 - CCIA

PLAN

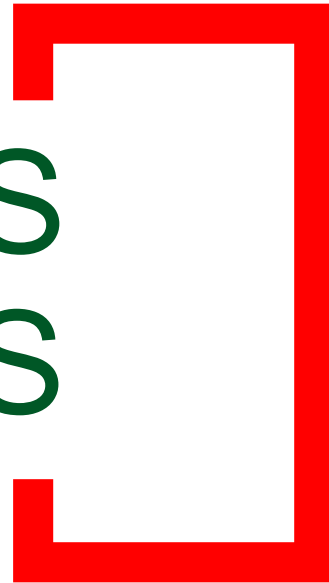
01

MESURES
ADMINISTRATIVE
S

02

MESURES
LEGISLATIVES

MESURES ADMINISTRATIVES



MESURES ADMINISTRATIVES

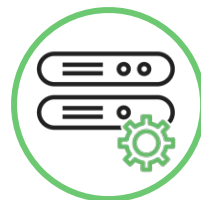
*...la DGI dans la modernisation
de l'Administration fiscale, la
digitalisation...*



MESURES ADMINISTRATIVES



Contrôles fiscaux



**Optimisation de l'exploitation
des données DGD-DGI**



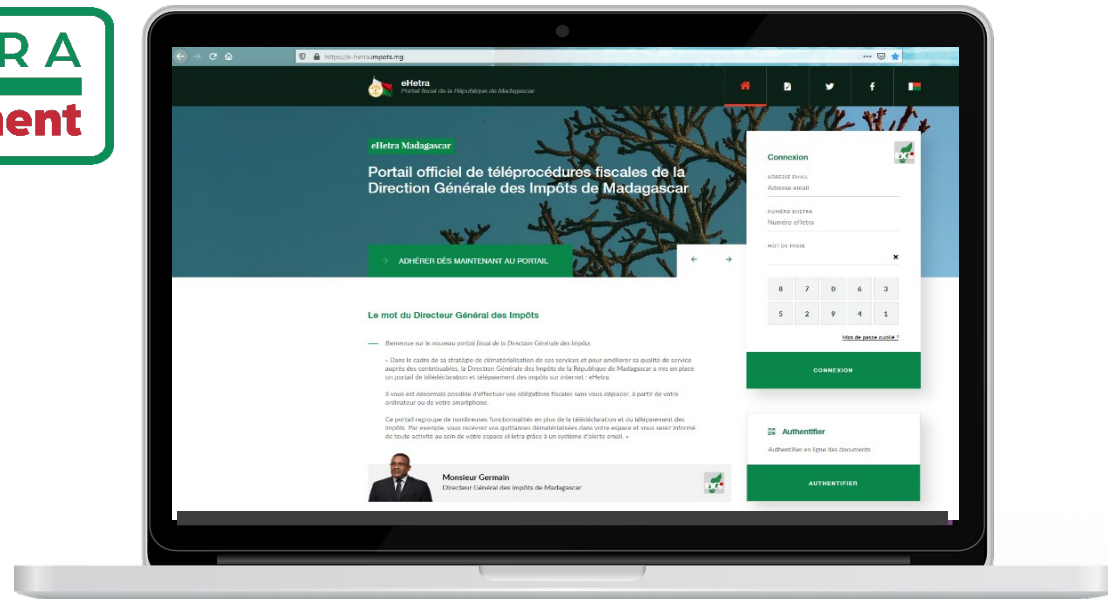
Déploiement de SAFI



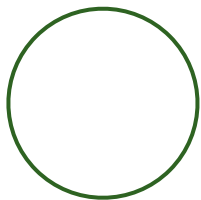
**Suivi de recouvrement de
l'IRSA au taux progressif**

MESURES ADMINISTRATIVES (suite)

Généralisation de eHetra (e-Decla, ePayment, e-Hetraphone, e-hetraonline)



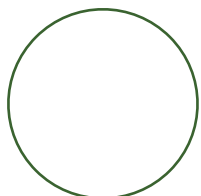
MESURES ADMINISTRATIVES (suite)



Prise en charge de DAT



Suivi des mesures de suppression d'exonération et de réduction d'impôts



Amélioration des services aux contribuables



Suivi des nouveaux contribuables suite à l'insertion et la formalisation des activités informelles



Suivi des Contrats de performance

MESURES ADMINISTRATIVES (suite)

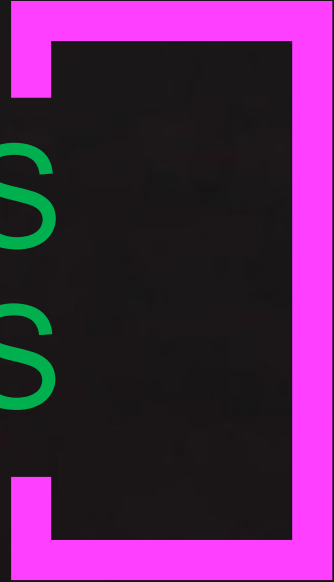


Meilleure gestion de TVA



Suivi de l'ajustement de DA sur jus

MESURES LEGISLATIVES



LES GRANDES ORIENTATIONS DES NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES

Principaux objectifs :

Sauvegarder le pouvoir d'achat de la population ;
Soutenir la viabilité des industries locales et de maintenir la production ainsi que l'emploi ;
Limiter les mesures pouvant engendrer des dépenses fiscales.

Elargissement de l'assiette fiscale

suite à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des coopératives ;
par l'amélioration de la performance des intervenants à Madagascar en l'occurrence les producteurs et transformateurs dans les chaînes de valeur du secteur agricole et forestier.

Réforme: réagencement des dispositions fiscales du CGI en deux Codes ; le Code Des Impôts (CDI) et le Code de Procédures Fiscales(CPF)

Une meilleure accessibilité de la loi fiscale



REFORMES

Eclatement du Code général des impôts (CGI) en deux Codes:

1. Code des Impôts (CDI) ou Code de droit matériel: contenant les règles d'assiette et de liquidation de l'impôt, les Conventions fiscales et le régime fiscal particulier des Zones et entreprises franches.
2. Code de Procédures Fiscales (CPF): contenant les dispositions fiscales se rapportant aux actions effectuées entre l'Administration et les contribuables telles que immatriculation, déclaration et paiement de l'impôt, recouvrement, contrôle fiscal, contentieux de l'impôt ou toutes autres procédures fiscales.

CODE DES IMPÔTS (CDI)

PRINCIPALES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

CDI-PRINCIPALES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

1/6

Instauration des mesures permettant d'améliorer la gestion fiscale des entreprises (1/2)

Exclusion de l'assiette de l'IR des produits résultants de la réévaluation des immeubles de placement et des actifs biologiques ;

Affranchissement à l'IR des revenus réalisés par les sociétés coopératives ;

Exonération à l'IR des revenus réalisés par les écoles confessionnelles désintéressées ;

Affranchissement à l'IRCM des intérêts sur prêts au niveau des sociétés coopératives ;

Extension des charges pouvant bénéficier de l'application d'une réduction d'impôt de 2% pour les contribuables soumis au régime de l'Impôt synthétique.

Instauration des mesures permettant d'améliorer la gestion fiscale des entreprises (2/2)

Possibilité d'imputation des crédits d'impôts pour les règlements ultérieurs des droits de même nature issus des déclarations périodiques ou d'une notification définitive ;

Exonération à la TVA de l'importation et de la vente des matériels et équipements pour les cimenteries ;

Exonération à la TVA de l'importation et de la vente des matériels et équipements pour la mise en place des unités industrielles de transformation et agroalimentaire dans le cadre de l'ODOF ;

Exonération à la TVA de l'importation des matériels et équipements spécifiques non disponibles localement pour la mise en place des complexes hôteliers et touristiques ;

Exonération à la TVA de l'importation des matériels et équipements en vue de la mise en place des parcs d'attraction ;

Exonération à la TVA de l'importation des animaux d'attraction ;

Exonération à la TVA de l'importation et de la vente des véhicules automobiles hybrides.

Mise en œuvre des mesures permettant d'améliorer les recettes fiscales (1/2)

Imposition à l'IR ou à l'Impôt synthétique (IS) des revenus résultant des activités des membres d'une société coopérative et à l'IRCM des revenus distribués à ses membres ;

Retenue à la source de l'impôt synthétique des revenus des agriculteurs et forestiers quel que soit leur chiffre d'affaires ;

Changement du mode d'imposition des revenus des exportateurs des produits agricoles et forestiers : application d'un taux de 3% sur le montant des produits à exporter à chaque opération d'exportation avec un délai de paiement de 2 mois ;

Mise en œuvre des mesures permettant d'améliorer les recettes fiscales (2/2) :

Précision sur l'imposition à l'IMP des revenus issus des ventes de biens et services ayant fait l'objet d'un contrat préalable ;

Fixation journalière du taux des licences foraines ;

Retaxation des produits pétroliers (supercarburants et de Gas-oil) au taux de 20% en matière de TVA.

CDI-PRINCIPALES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

5/6

Précisions sur certaines dispositions fiscales :

Champ d'application de l'IMP ;

Assiette du Droit d'enregistrement (DE) relatif à la formation ou à l'acte de prorogation de société ;

Utilisation de la Table financière de l'Administration ;

Entités bénéficiaires de l'exonération de TVA par le biais d'une Attestation de destination (AD) ainsi que la destination des biens et services exonérés de TVA ;

Uniformisation du délai de régularisation en matière de TVA.

CDI-PRINCIPALES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

6/6

Renforcement, précisions et facilitation des obligations fiscales des contribuables :

Obligation de délivrance d'une attestation ou d'un document en tenant lieu de retenue de l'IMP de toute personne, ou organisme ayant opéré une retenue à la source de l'IMP ;

Précision sur l'obligation des sociétés coopératives de retenir et de verser l'ISi pour les membres d'une société coopérative;

Enregistrement gratuit des décisions de Justice prononcées en matière de reconstitution des documents fonciers et topographiques ;

Aménagement de certaines dispositions en matière de Droit de communication.

CODE DES IMPÔTS (CDI)

MODIFICATIONS PAR NATURE D'IMPÔT

Sociétés coopératives :

Exonération à l'IR des revenus réalisés par les sociétés coopératives, l'union des coopératives et la fédération des coopératives (Art. 01.01.03-15°) ;

Condition : Chiffre d'affaires réalisé avec les non membres ne dépassant pas le quart du CA total;

Imposition des revenus réalisés avec les non-membres en cas de dépassement de ce seuil.

Soumission des membres d'une société coopérative à l'IR sur l'ensemble de leurs revenus réalisés avec la coopérative lorsque le seuil d'imposition est atteint (Art. 01.01.06) ;

Obligations de présentation en annexe de leurs états financiers des états séparés et détaillés : (Art. 01.01.21) :

des produits réalisés avec les non membres ;

des charges exclusives et les quotes-parts des charges communes afférentes aux activités réalisées avec les non membres.

Exonération à l'IR des revenus réalisés par les écoles confessionnelles désintéressées. (Art. 01.01.03-5°)

Exclusion du profit ou gain résultant de la variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ou d'un actif biologique tel que prévu par le PCG 2005 dans la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel une entreprise procède à la réévaluation : (Art. 01.01.10) ;

Conditions:

Constatation dans les écritures de l'exercice de l'impôt différé se rapportant audit profit ;

Présentation dans les annexes des états financiers des détails des éléments objets de réévaluation.

Non déductibilité de la perte provenant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ou d'un actif biologique ainsi que des nouvelles dotations éventuellement constatées à la suite d'une réévaluation (Art. 01.01.10) ;

Application du principe d'indépendance des exercices en matière de charge (Art. 01.01.10).

Exportation des Produits agricoles et forestiers: (Art. 01.01.05 - 01.01.13 - 01.01.14)

Soumission à l'IR des personnes physiques ou morales effectuant des exportations des produits agricoles et forestiers, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et/ou revenu annuel;

Dépôt et validation de la déclaration d'exportation en ligne;

Constataion de l'impôt par l'application d' un taux de 3% sur le prix des biens à exporter;

Acquittement de l'impôt auprès du Receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux au plus tard le 15 du mois suivant le deuxième mois de l'exportation;

Soumission des exportateurs des produits agricoles et forestiers au paiement d'un acompte de 100 000Ar lors de l'accomplissement des formalités constitutives;

Aucun acompte périodique exigible en cas d'activité d'exportation exclusive de ces produits.

Possibilité d'imputation du crédit d'IR sur les règlements ultérieurs de droits de même nature se rapportant aux déclarations périodiques ou issus de la notification définitive d'un redressement fiscal

Impôt sur les Marchés Publics (IMP):

Imposition à l'IMP des revenus issus: (Art. 01.01.46)

des ventes de biens et services ayant fait l'objet d'un contrat préalable tel qu'un contrat d'abonnement quel que soit le montant facturé ;

des marchés à tranches comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

Exonération à l'IMP des revenus des fournisseurs issus des ventes des journaux (Art. 01.01.46)

Précision sur l'exonération à l'IMP des rémunérations que prennent les établissements de crédit/financiers et assimilés, en échange des services payés par une personne publique et/ou à son profit (Art. 01.01.46)

Impôt sur les Marchés Publics (IMP):

Précisions sur les personnes imposables à l'IMP: (Art. 01.01.48)

Toute personne bénéficiaire des revenus issus des :

Marchés publics

Marchés financés via un fonds public

Marchés au profit d'une personne publique

Ainsi que les sous-traitants de premier niveau du titulaire des marchés, résidents ou non

Possibilité de déclaration et de paiement de l'impôt par lui-même, auprès de l'unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes, pour le titulaire des marchés financés via des subventions et dons ou dont le paiement est effectué directement par les Bailleurs de fonds (Art. 01.01.55)

Soumission à l'IS des membres d'une société coopérative dont le Chiffre d'affaires et/ou revenus n'atteint pas le seuil de Ar 200 000 000 (Art.01.02.02-I)

base imposable : ensemble des revenus (Art.01.02.04)

Soumission obligatoire à l'IS des producteurs de base tels que les agriculteurs, les forestiers, les intermédiaires opérant avec lesdits producteurs dans la chaîne de ventes (Art.01.01.02-III) :

base imposable: prix des ventes des produits (Art.01.02.04);

Impôt liquidé et retenu par leurs clients immatriculés qui en assurent le versement auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle chargée de la gestion de leurs dossiers, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée (Art.01.02.07 bis).

Extension des charges pouvant bénéficier de l'application d'une réduction d'impôt de 2% pour les contribuables soumis au régime de l'Impôt synthétique aux : (Art.01.02.05 bis)

charges patronales versées à la CNaPS/Organismes assimilés ;

dépenses liées à toute forme de couverture sanitaire payées par l'employeur au profit de tous ses salariés dans la limite de 5% de la masse salariale ;

des cotisations effectuées par les entreprises limitées à 1% de la masse salariale, versées au profit du Fonds Malgache de Formation Professionnelle (FMFP).

Possibilité d'imputation du crédit d'IS sur les règlements ultérieurs de droits de même nature se rapportant aux déclarations périodiques ou issus de la notification définitive d'un redressement fiscal (Art.01.02.06)

IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

IRCM

Imposition à l'IRCM:

des intérêts sur parts sociales ainsi que les ristournes versées par les sociétés coopératives au profit de leurs membres.

Du boni de liquidation en cas de dissolution de la société coopérative, de l'union, de la fédération et de la confédération de coopérative (Art. 01.04.03)

Application d'un taux réduit de 10% sur les intérêts sur parts sociales et les ristournes qui sont distribués annuellement aux membres des sociétés coopératives sur décision de l'assemblée générale. (Art. 01.04.04)

Précision sur le mode de perception de l'IRCM: liquidé, retenu, déclaré et versé par l'organisme payeur. (Art. 01.04.08)

Exonération à l'IRCM des intérêts sur prêts accordés par les membres ou sur les emprunts contractés par les membres à la société coopérative. (Art. 01.04.11)

CDI-DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

DE

Précisions sur les assiettes respectives du droit dans le cas de formation de société ou de prorogation de société : (Art.02.02.32)

cas de formation de société :

droit liquidé sur le montant total des apports en numéraire et en nature, déduction faite du passif pris en charge par la Société

ouverture d'un droit de mutation assis comme en matière de vente de bien de même nature pour la prise en charge par la société du passif grevant un apport.

cas de prorogation de société :

droit assis sur l'Actif net figurant au bilan établi à la clôture de l'exercice social précédant celui au cours duquel la décision de prorogation a été prise, et dont le dépôt est exigible.

intervention implicite de la prorogation, à défaut de présentation à la formalité d'enregistrement dans les 2 mois qui suivent la date d'expiration de la Société d'un acte ou écrit dressé pour constater la décision de l'assemblée générale des actionnaires de mettre fin à la société ou de la proroger. Le droit proportionnel sera liquidé :

sur l'actif net figurant au bilan établi à la date d'expiration de la société

sur l'actif net du bilan de l'exercice précédant celui à la fin duquel la société est expirée, Au cas où le dépôt des états-financiers rattachés au dernier exercice ne serait pas encore exigible

CDI-DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

DE

Application d'un taux réduit de 2% pour les acquisitions de (Art. 02.02.42) :

tracteurs exclusivement affectés à l'usage agricole ;

scrapers, bulldozers et autres engins de terrassement ;

engins de manutention, de levage et assimilés , engins de pêche.

Utilisation de la table financière de l'Administration selon la nature des activités exercées par la société lors de l'évaluation des titres faisant l'objet de cession (Art. 02.02.43)

Ressort exclusif de l'Administration fiscale pour le recouvrement des droits de timbre et assimilés au profit du Budget général (Art. 02.05.01)

Constatation du paiement par la remise d'un récépissé de paiement dûment signé par l'agent chargé du recouvrement au niveau du bureau des impôts territorialement compétent ou d'un accusé de réception pour la déclaration et paiement en ligne.

Enregistrement gratuit des arrêts de la cour suprême en matière administrative, de toutes décisions définitives de Justice prononcées en matière de reconstitution des documents fonciers et topographiques conformément aux dispositions de la Loi n°2021-018 du 27 juillet 2021. (Art. 02.08.01)

Simplification des taxations de l'activité des fabricants d'alcools locaux par l'application d'un taux spécifique de DA d'Ar 360 par litre pour les rhums et produits appartenant au code SH 2208. 40

CDI-DROIT ET TAXES DIVERS

TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES, LES TABACS MANUFACTURES

Personnes imposables : fabricants et importateurs de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés (Art. 03.02.01)

Affectation du produit de la taxe spéciale: 70% au profit du FNPDJSL, 20% au profit de l'OFNALAT, 10% au profit de LOVAKO. (Article 03.02.03)

Taux et tarifs: (Article 03.02.02)

Rhum, tafias et assimilés : 30 Ar/LAP

Whiskies : 75 Ar/70 cl de boisson

Vins, bières : 6 Ar/ litre

Autres boissons alcooliques : spiritueux, liqueurs, champagnes, vins mousseux, vermouths, apéritifs à base de vins, etc: 75 Ar/litre

Cigares, cigarillos : 75 Ar/étui ou paquet

Cigarettes et tabacs à fumer : 10 Ar/étui, paquet ou bourse.

Tabacs à mâcher : 2 Ar/sachet

Possibilité d'assujettissement par option sur demande lors de la création d'entreprise selon les activités et les investissements projetés remplissant des critères (Art. 06.01.04) ;

Retaxation des produits pétroliers (supercarburants et de Gas-oil) au taux de 20% en matière de TVA (Art. 06.01.12) ;

Exonération à la TVA : (Art. 06.01.06 -14°)

de l'importation et de la vente des matériels et équipements pour la cimenterie,

de l'importation et de la vente des matériels et équipements pour la mise en place des unités industrielles de transformation et agroalimentaire dans le cadre du programme « One District One Factory »,

de l'importation de matériels et équipements spécifiques non disponibles localement pour la mise en place de complexe hôtelier et touristique,

de l'importation des matériels et équipements en vue de la mise en place des parcs d'attraction,

de l'importation des animaux d'attraction.

Exonération à la TVA des ventes et des importations de véhicules automobiles hybrides : (Art. 06.01.06 -29°)

Précision sur les entités bénéficiaires de l'exonération de TVA par le biais d'une Attestation de destination (AD) : (Art.06.01.06-16°)

les missions diplomatiques et leurs membres éligibles, sous réserve de la réciprocité;

les bureaux des agences de coopération bénéficiant par extension de certains des privilèges fiscaux octroyés aux Ambassades (USAID, GIZ, AFD, JICA,...) sur la base de leurs accords de coopération respectifs;

les Institutions Spécialisées des Nations Unies ou ISNU (FMI, BM, OIT, OMS,...) et leurs personnels éligibles en vertu de la Convention sur les immunités fiscales des ISNU de 1947

les autres organismes internationaux (UE, OIF, ...) bénéficiant d'une note verbale leur octroyant des privilèges fiscaux

Précision sur la destination des biens et services exonérés de TVA : (Art.06.01.06-16°)

biens et services destinés à l'usage officiel et exclusif des bureaux et à l'usage strictement personnel des personnes éligibles

Uniformisation de la durée de régularisation possible : Trois mois après celui au cours duquel l'imputation aurait dû être opérée (Art. 06.01.22)

Possibilité pour les assujettis en situation de crédit de reporter les déductions de la taxe omises sur l'une quelconque de leurs déclarations au cours des trois mois qui suivent la période au titre de laquelle la taxe aurait dû être déduite

Possibilité d'imputer les TVA sur des ventes annulées ou résiliées mais qui sont déjà versées au Trésor, sur l'un quelconque des versements effectués au cours des trois mois suivant la date d'annulation ou de résiliation

Obligation de présentation dans les annexes de leur déclaration, de la liste des fournisseurs ainsi que les achats de biens et de services, pour les contribuables réalisant des revenus passibles de l'IMP (Art. 06.01.26)

CDI-IMPOTS LOCAUX

IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES (IFPB)

Révision du Minimum de perception à Ar 5 000 par immeuble (Art. 10.02.10)

IMPOT DE LICENCE (IL)

Différenciation des tarifs selon les catégories des communes : (Art.10.06.08)

**commune hors catégorie : Ar 800 000 et Ar 1 500 000 ;
communes urbaines de 1^{ère} catégorie : Ar 600 000 et Ar 1 000 000 ;
communes urbaines de 2^{ème} catégorie : Ar 350 000 et Ar 750 000 ;
communes rurales de 1^{ère} catégorie : Ar 300 000 et Ar 500 000 ;
communes rurales de 2^{ème} catégorie : Ar 150 000 et Ar 250 000.**

Fixation par période de vingt-quatre heures du taux des licences foraines à fixer par délibération du conseil municipal ou communal sans être inférieur à Ar 15 000 par période (Art. 10.06.09)

TAXE SUR LAPUBLICITE

Extension du champ d'application de la taxe sur la publicité visuelle à toutes opérations de diffusion en ligne à Madagascar de toute forme de publicité à caractère commercial. (Art. 10.09.07)

CDI-DISPOSITIONS COMMUNES

Précision des sanctions selon la nature des infractions :(Art. 20.01.56.16)
régularisation après échéance mais avant la relance de l'Administration fiscale
régularisation après la relance de l'Administration fiscale
défaut de régularisation malgré la relance de l'Administration fiscale

Précision sur les pénalités en cas de rectification dans la période autorisée (Art. 20.01.56.16)

Précision sur la constatation des infractions par un état de liquidation (Art. 20.01.56.16)

CDI-DISPOSITIONS COMMUNES

Précision des sanctions sur les déclarations contenant des inexactitudes (Art. 20.01.56.17)

Application d'une amende de 5% du montant objet de l'erreur traitée avec les tiers déclarés

Précision des sanctions sur les déclarations contenant des opérations fictives (Art. 20.01.56.17)

Application d'une amende égale à 40% du montant de l'opération fictive, sans préjudice de la poursuite pour manœuvre frauduleuse, sans que ce montant ne soit inférieur à Ar 1 000 000

CODE DE PROCEDURES FISCALES (CPF)

PRINCIPALES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

Précisions et actualisation des procédures, droits et obligations en matière de droit de communication

Réagencement de certaines dispositions relatives au *droit de communication* : (Art. IV-08 à IV-11 du CPF) les personnes assujetties , les objets de déclaration, le mode de déclaration, la rectification sur initiative du contribuable, la relance par l'Administration.

Modification de la date de dépôt du droit de communication : Avant le 30 juin de chaque année pour l'année civile quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable (Art. IV-10)

Droit de contester le résultat d'exploitation par l'Administration des informations obtenues des obligations déclaratives de communication (art. IV-13 du CPF):

* Lettre de contestation avant établissement de la notification définitive ou avant décision en matière contentieuse à adresser au Service du Recoupement

* Confrontation auprès du Service entre les contribuables déclaré et déclarant (Preuves respectives et procès-verbal rédigé)

CPF-PROCEDURES CONTENTIEUSE et GRACIEUSE

Optimisation des droits du contribuable et des procédures

Droit à la demande de remise gracieuse relativement à l'exercice tardif du droit du contribuable.(art. VI-05 du CPF)

CPF-IMMATRICULATION FISCALE

Amélioration des procédures d'immatriculation

Fermeture d'établissement à défaut de déclaration spéciale d'immatriculation faite avant tout début d'exercice .(Art. I-03 du CPF)



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS**

<http://www.impots.mg>

dgimpots@moov.mg

22 355 50 / 22 287 08

